

## PM'up Jeunes pousses industrielles

Pour une réindustrialisation décarbonée

### 1. Contexte et objectifs

Face au lent déclin de l'industrie francilienne et à l'urgence de trouver des solutions face aux défis climatiques, **un sursaut est nécessaire prendre le tournant de l'industrie décarbonée**. Privilégier des modes de production plus sobres en émissions de carbone et plus proches du lieu de consommation devient un impératif écologique comme économique. Les activités industrielles les plus vertueuses seront demain les plus compétitives et, par voie de conséquence, celles qui créeront des emplois durables.

La crise sanitaire a mis en évidence la dépendance de notre économie aux biens et services stratégiques et **l'urgence d'une reconquête de notre souveraineté industrielle**. Bien qu'ayant montré une forte résilience dans un contexte difficile, les entreprises industrielles sont aujourd'hui confrontées à des nouvelles menaces et doivent relever les défis de la décarbonation, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire.

Cheffe de file de l'action publique sur le développement économique et l'innovation du territoire régional, la région Île-de-France s'est dotée en 2022 d'une stratégie économique globale « Impact 2028 » qui porte **l'ambition de devenir la première région industrielle française**.

Cet objectif se décline par la défense de notre souveraineté industrielle, énergétique, numérique et alimentaire et une position de leader en Europe dans les **innovations stratégiques au service de la décarbonation, du climat et de la digitalisation de l'industrie, de la santé**.

Concrètement, la Région va renforcer son soutien à la réindustrialisation en accompagnant les jeunes pousses industrielles pionnières dans l'industrie bas carbone et circulaire qui présenteront un projet innovant, crédible et porteur d'emplois pérennes.

Cet appel à projets est ainsi destiné aux jeunes pousses industrielles relevant des filières stratégiques « Impact 2028 » et portant un projet d'**implantation d'une première usine s'inscrivant dans les objectifs de décarbonation de l'industrie ou de circularité des processus de production. L'aide régionale sera apportée sous forme d'une subvention pouvant aller jusqu'à 1 000 000 € (1 200 000 € en zone de reconquête économique) et financera des projets permettant à la jeune pousse de lancer sa première ligne de production**.

Pour faciliter et accélérer la réalisation des projets, la Région pourra, avec l'accord des entreprises candidates, mobiliser des leviers complémentaires ou alternatifs (conseil, mise en relation avec des pairs, accompagnements Smart Industrie, Pack Relance, Île-de-France Investissements et Territoires, etc.) et faire appel à des partenaires régionaux de confiance.

Cet appel à projets s'appuiera sur différents régimes d'aides<sup>1</sup> ainsi que le règlement *de minimis*, selon les caractéristiques de l'entreprise et du projet. Il a été identifié le besoin de compléter les dispositifs existants pour favoriser l'accélération de la mutation des activités industrielles, notamment

---

<sup>1</sup> Régime cadre exempté de notification N° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME, régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR).

en soutenant les investissements dans des projets d'industrie décarbonée et des projets d'efficacité énergétique des nouvelles chaînes de valeur.

**L'appel à projets sera ouvert du 14 octobre 2024 au 23 mars 2025 à 23h59**

Les candidatures dématérialisées sont à déposer sur [mesdemarches/iledefrance.fr](https://mesdemarches.iledefrance.fr)

Le présent cahier des charges est pris en application du règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2023-176 du 1<sup>er</sup> juin 2023 accessible sur <https://www.iledefrance.fr/aides-services/pmupjeunespoussesindustrielles>.

## 2. Eligibilité des entreprises

L'aide cible prioritairement les entreprises démarrant une activité industrielle de production de biens (produits finis ou semi-finis).

Sont éligibles les entreprises :

- quelle que soit leur forme juridique
- employant moins de 250 salariés
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total bilan n'excède pas 43 M€
- ayant au moins un établissement en Île-de-France ou projetant d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.

Ne sont en revanche pas éligibles les entreprises répondant à la notion d'entreprises en difficulté au sens de l'article 2 §18 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 modifié.

## 3. Projets soutenus

Le projet doit consister en une première industrialisation, qui peut se traduire par :

- Une première unité de production industrielle, après une phase de prototypage ;
- Une ligne pilote de production industrielle, en interne ou chez un tiers situé en Île-de-France, à condition que sa production soit destinée à de premières commercialisations La transformation d'une unité de production pilote à une unité de production industrielle.

Le projet d'industrialisation doit présenter une assiette de dépenses maximale de 5 M€.

Les lignes de dépenses sont à présenter selon les axes ci-dessous :

- Ligne de production : investissements détaillés ;
- Conseil industriel ;
- Structuration interne : recrutements industriels structurants ;
- Innovation industrielle.

Le projet doit s'inscrire dans les filières et technologies stratégiques de la Région :

Filières stratégiques	Technologies stratégiques
Deeptechs	
Aéronautique-spatial-défense	Bioproduction, biotechnologies
Agriculture, agroalimentaire et nutrition	Hydrogène
Ecoconstruction, ville durable et intelligente	Intelligence artificielle (IA) et calcul à haute performance (HPC)
Energies vertes et décarbonées	Matériaux et cleantechs
Luxe et cosmétique	Quantique
Mobilité durable et intelligente (dont automobile)	Technologies pour la santé
Santé et soins	

Une attention particulière sera portée aux projets s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire, répondant à l'un des sept piliers définis par l'ADEME<sup>2</sup>.

#### Exemples de projets :

Pourront ainsi être subventionnés des projets tels que :

- *La création d'une 1<sup>ère</sup> ligne pilote de fabrication de réacteurs pour la production de gaz vert/carburant de synthèse pour une aviation décarbonée ;*
- *La mise en place d'une ligne de préproduction chez un partenaire francilien destinée au lancement d'un nouveau dispositif médical ;*
- *Le lancement d'une ligne de production de meubles réparables et durables, fabriqués à partir de déchets plastiques transformés ;*
- *L'intégration d'une 1<sup>ère</sup> ligne de bio-production de teinture destinée au textile durable.*

Ne pourront pas être subventionnés des projets tels que :

- *Une transformation de la ligne de production déjà existante ;*
- *Une ligne de production d'un produit peu différenciant et présentant un impact négatif sur l'environnement.*

## 4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les dépenses d'investissement supérieures à 200 000 € HT ainsi que les dépenses de conseil supérieures à 50 000 € HT devront faire l'objet d'un devis et/ou d'un cahier des charges fournis par le prestataire et/ou le fournisseur lors du dépôt de la candidature.

Sont éligibles :

<sup>2</sup> Ces piliers sont : l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité, la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage, le recyclage (<https://expertises.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>)

- *Les investissements industriels matériels et/ou immatériels.* Ils consistent en l'acquisition de matériels, machines, équipements, moules de série, gros outillages ainsi que le développement ou l'acquisition de logiciels de production etc. et les coûts d'installation ou de paramétrage afférents. Ces dépenses doivent permettre une première fabrication de produits finis ou semi-finis. Ces investissements sont exploités sur le territoire francilien.
- *Les dépenses relatives à l'environnement et à l'économie circulaire.* Il s'agit des dépenses d'investissements matériels et immatériels liés à l'efficacité énergétique et environnementale des procédés industriels, au recyclage et à la réduction des déchets industriels, à la mise en place de procédés de réemploi et de circularité des moyens de production ainsi que les dépenses de conseils associés.
- *Les prestations de conseil directement liées aux investissements éligibles* et fournies par des conseillers extérieurs (y compris des dépenses de certification, labellisations non réglementaires, et conseil en organisation industrielle). Ces prestations de conseil font l'objet d'un rapport écrit en fin de mission et n'entrent pas dans le cadre du fonctionnement courant de l'entreprise (ex : dépenses de marketing, commercial, juridique, financier, RH, etc.).
- *Les recrutements structurants sur des fonctions industrielles.* Il s'agit des coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'activité de production ainsi que la mise en place des procédés de circularité de la production à l'exception des fonctions support et commerciales de l'entreprise.
- *Les dépenses d'innovation industrielle.* Il s'agit des dépenses d'innovation directement liées au projet industriel, à savoir : les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, les coûts afférents aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation industrielle.

Ne sont pas éligibles les dépenses d'efficacité énergétique des bâtiments.

## 5. Processus de sélection

### a) Critères de sélection

Dans le cadre de l'appel à projets, les projets soutenus sont sélectionnés au regard des critères suivants :

- *Le caractère innovant, stratégique et souverain* au regard de la nature des biens produits, de l'enjeu du projet pour la chaîne de valeur francilienne, de sa dimension technologique et novatrice. Le caractère souverain sera apprécié selon l'impact du produit stratégique, permettant de réduire la dépendance de la Région, et consolider ou créer des chaînes de valeurs pour les biens d'importance critique ;
- *La contribution du projet à l'atteinte de l'objectif d'une économie zéro carbone, circulaire et durable* sera apprécié selon la capacité du projet à participer à la décarbonation de l'économie

francilienne, à prolonger la durée de vie des matériaux et à valoriser un usage plutôt qu'un produit ;

- *La maturité technique, opérationnelle et financière* sera appréciée selon la capacité des dirigeants à mettre en œuvre un projet industriel, à lancer une production à court terme, à installer ses locaux de production en Île-de-France et à financer le projet ;
- *La pertinence du projet et de la stratégie* sera appréciée au regard des moyens de l'entreprise et de la maturité du marché ;
- *La capacité à déployer la commercialisation du produit sur un marché* sera appréciée au regard de la capacité du produit à répondre à un besoin, dans un marché d'importance ;
- *L'impact territorial, social et sociétal*, notamment en termes de créations d'emplois, d'attractivité territoriale et de structuration de filières industrielles prioritaires.

### **b) Jury de sélection**

Les candidatures seront examinées par les services de la Région et feront l'objet d'une pré-sélection en fonction des critères présentés ci-dessus.

Sur convocation de la vice-présidente de la Région Île-de-France en charge de la Relance, de l'Attractivité, du Développement économique et de l'Innovation, un jury composé de personnalités qualifiées émettra un avis consultatif à l'attention de la commission permanente du conseil régional. Le jury pourra demander à l'entreprise ayant fait l'objet d'une pré sélection de venir présenter son projet devant lui.

## **6. Financement**

### **a) Taux de subvention et plafonnement**

La subvention régionale est plafonnée à 1 000 000 € par projet. Le montant peut être réévalué jusqu'à 1 200 000 € pour soutenir les projets localisés dans les zones de reconquête économique.

La Région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à dater de la date de dépôt du dossier de candidature.

Le taux de subvention ne peut dépasser 50% des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds autorisés par les régimes d'aides et le règlement de minimis mobilisés.

### **b) Règles de cumul**

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Île-de-France ne sont pas éligibles.

L'aide régionale respecte les règles de cumul fixées par la réglementation européenne des aides d'Etat.

## 7. Conditionnalité des aides régionales

Compte tenu des montants d'aides publiques mobilisés, l'obtention de l'aide sera conditionnée à la signature d'engagements du bénéficiaire en termes de maintien ou de créations d'emplois, de maintien des investissements réalisés en région, ainsi qu'au respect d'engagements sociaux ou environnementaux. Si ces engagements ne sont pas remplis, la Région pourra exiger un remboursement de tout ou partie de la subvention. Ces engagements seront discutés de façon bilatérale entre la Région et le dirigeant.

Le versement de dividendes<sup>3</sup> est incompatible avec l'attribution de l'aide régionale.

## 8. Calendrier prévisionnel

ouverture de l'appel à projets « jeunes pousses industrielles » - session 3	<b>14 octobre 2024</b>
clôture des candidatures	<b>23 mars à 23h59</b>
étude des dossiers	<b>24 mars – 15 juin 2025</b>
jury régional	<b>mi-juin 2025</b>
commission permanente	<b>septembre 2025</b>

le dossier de candidature est à déposer en ligne sur : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

les informations sont disponibles en ligne sur :  
<https://www.iledefrance.fr/pmupjeunespoussesindustrielles>

**tout dossier incomplet à la date de la clôture de l'appel à projets sera déclaré inéligible**

pour tout renseignement complémentaire contacter :  
[jeunespoussesindustrielles@iledefrance.fr](mailto:jeunespoussesindustrielles@iledefrance.fr)

<sup>3</sup> en dehors des cas de distribution justifiés par une nécessité impérieuse telle que le remboursement de dette sénior ou le versement de dividendes pour rembourser les différés fractionnés dans le cadre d'une transmission ou encore la mise en réserve de dividendes dans la holding de tête à la condition que ceux-ci ne soient pas distribués